N°ARR26_0352

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0352 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la pose et la dépose des illuminations de Noël 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 24 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au Maire,

Considérant les travaux de pose et de dépose des illuminations de Noël 2026 à Montigny-lès-Cormeilles, doivent être effectués par l'entreprise VIOLA entre le **1 er novembre 2026 et le 7 février 2027**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

N°ARR26_0352

Article 1er : L'entreprise VIOLA est autorisée, entre le 1er novembre 2026 et le 7 février 2027, à procéder aux travaux de pose et de dépose des illuminations de Noël 2026, sur le Parvis Picasso, le Parvis de l'Église, la rue Colette, la rue Vincent Van Gogh, l'allée Louis David, l'allée Braque Matisse, l'avenue Aristide Maillol, la place du 19 mars, la rue Alfred de Vigny, la rue Auguste Renoir, l'avenue des Frances, le rond point des Frances, le rond point François Mitterrand, la rue du Général de Gaulle, la rue Jacques Verniol, la ZAC de la Gare, la place Lucy et le carrefour Verdun/ Cormeilles/Grande Rue.

Article 2 : Entre le 1 er novembre 2026 et le 7 février 2027 et afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Sur le Parvis Picasso, la place Lucy, le Parvis de l'Église et la ZAC de la Gare : l'entreprise VIOLA est autorisée à occuper le domaine public sans entraver les circulations piétonnes,
- Sur la rue Vincent Van Gogh : le stationnement sera autorisé sur les emplacements situés devant les abords de l'école Van Gogh,
- Sur toutes les voies concernées par les travaux : la circulation de tous véhicules sera maintenue sur une largeur suffisante de chaussée avec la mise en place d'un alternat géré par deux hommes trafic de l'entreprise, la vitesse sera limitée à 20 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention.

Article 3 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VIOLA prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs,conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2026

N°ARR26_0352

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la Voirie, de l'Éclairage Public, des Espaces Verts et de la Propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 22/10/2026